

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES**

Nombre de Membres en exercice : 27

**Séance du 16 octobre 2019**

Nombre de Membres présents : 17

**L'an deux mil dix-neuf  
Et le 16 octobre**

Nombre de suffrages exprimés : 23

**A dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CHASSON, Maire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J. GAILLARDET – A. MOREL – B. RAMBIER – JM. ROCHE – F CHEILAN – MJ. BOUVET – MJ. DUCHEMANN – A. JOUBERT – C. BRIET (SCHIMBERG) – M. AUGIER – N. GIRARD – G. MOURGUES – J. ROUSSET – L. RUMEAU – M. BERTO (MENICHINI) – C. ONTIVEROS

Objet de la délibération 82-2019

**Urbanisme - Bilan de concertation de la révision allégée n°1 du PLU - Site MB Fruits**

Excusé(s) ayant donné pouvoir

JM. CHAUVET à J. GAILLARDET  
M. VIDAL à C. CHASSON  
P. GABET à F. CHEILAN  
S. LUCZAK à N. GIRARD  
C. MEYER à J. ROUSSET  
N. FERNAY à A. MOREL

Absent(s) excusé(s)

JL. VIVALDI  
D. TANGHERONI  
A. EUTROPIO (ROMAN)  
G. MENICHINI

**Madame Marlène AUGIER a été nommée secrétaire de séance.**

Madame GAILLARDET rappelle aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant création d'un **S**ecteur de **T**aille et de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées (**STECAL**) en zone Agricole sur le site de la SA MB Fruits a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Elle explique, qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du PLU, et qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué, pour avis, aux personnes publiques associées.

Elle rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif, de créer un STECAL en zone Agricole sur le site de la SA MB Fruits, pour rendre possible l'évolution des bâtiments et ainsi lui permettre de répondre à ses besoins de développement.

La société MB Fruits est une entreprise spécialisée dans le commerce de fruits destinés à l'industrie (jus de fruit, compote, liqueur...) à la fois, pour la production agricole conventionnelle et pour la production en agriculture biologique. Propriété de la même famille depuis 1948, cette entreprise a aujourd'hui besoin de s'agrandir et d'adapter ses locaux pour poursuivre son développement. Or, le site de cette entreprise est classé en zone agricole du PLU, ce qui rend toute évolution impossible.

La procédure de révision allégée vise donc à intégrer le site de cette entreprise au sein d'un STECAL, afin de définir des dispositions adaptées à ses besoins. Les terrains concernés sont situés en continuité immédiate d'une zone déjà bâtie (AUz), et présentent un caractère artificialisé (frigos, hangars, locaux administratifs et plateforme bitumée).

Les besoins concernent tout d'abord, la réalisation de nouveaux locaux administratifs pour remplacer les locaux actuels devenus inadaptés. Ils concernent également, la nécessité de créer de nouvelles installations sanitaires pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. Ils concernent enfin, la nécessité de créer un show-room permettant la présentation des produits et la réception des clients dans le cadre de la création de la marque « Maison Benedetti », spécialiste du commerce de jus de fruits biologique auprès de professionnels (hôtels, restaurants, épicerie fines...). Ces extensions et aménagements sont indispensables au développement de cette entreprise historique de la commune qui travaille notamment avec les producteurs locaux. Il s'agit donc d'un projet important pour la commune.

**Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-I et suivants, R 153-I et suivants,

**Vu** la délibération n°63-2019 en date du 16 juillet 2019 qui prescrit la révision allégée n°I du Plan Local d'Urbanisme et qui fixe les modalités de la concertation,

**Vu** le projet de révision allégée n°I du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, les documents graphiques et le règlement,

**Vu** la concertation menée du 09 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus,

**Considérant que** le projet de révision allégée n°I du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de **TIRER** le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments du projet ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune, de présenter l'objectif et l'intérêt du projet, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour permettre sa mise en œuvre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents, et quatre observations ont été mentionnées sur le registre. Toutes font état de leur non opposition au projet. Cette concertation a permis, à la commune, d'expliquer l'objet de la démarche et aux personnes intéressées, de faire part de leurs observations et commentaires,

Article 2 : d'**ARRETER** le projet de révision allégée n°I du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes tel qu'il est annexé à la présente,

Article 3 : de **PRECISER** que le projet de révision allégée n°I du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :

- à Monsieur le Préfet,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
- au Président du syndicat en charge du SCOT,
- à la CDPENAF,
- au directeur de l'INAO,
- à l'Autorité Environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Christian CHASSON

